



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien de la Ripisylve »

« LR_VLOT_RI01 »

du territoire « Vallée du Lot »

Campagne 2015

Opérateur : Communauté de Communes du Valdonnez
Place de Rouffiac, 48 000 Saint-Baudile
Correspondant MAEC : Martin Delaunay

Tel : 04 66 47 10 28

Mail : natura2000.valdonnez@orange.fr

DDT de Lozère : 4, avenue de la gare 48 005 Mende Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Téléphone : 04 66 49 41 00

Correspondants MAEC de la DDT :

CASTELNAU Pierre (pierre.castelnau@lozere.gouv.fr)

GACHON Christophe (christophe.gachon@lozere.gouv.fr)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité : elles constituent des zones de chasse préférentielle pour certains chiroptères d'intérêt communautaire (notamment les espèces dites de « contact » : Petit Rhinolophe, Barbastelle, Murin à oreilles échancrées) et sont susceptibles de présenter des gîtes (arbres creux ou fissurés) favorables à plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (espèces arboricoles comme le Murin de Bechstein ou la Barbastelle).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

L'enjeu prioritaire de maintien du réseau bocager et de maintien de la qualité des cours d'eau justifie que cette mesure soit contractualisée de façon prioritaire lorsque cet habitat est présent sur une exploitation.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,85 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VLOT_RI01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé en région Languedoc-Roussillon au niveau de la mesure, sur l'ensemble du territoire (dans et hors SIP) vous pouvez engager dans la mesure « LR_VLOT_RI01 » les haies de votre exploitation répondant aux critères suivant :

Essences éligibles :

Espèces locales des genres suivants : **Aulne**, Bouleau, Erable, **Frêne**, Merisier, Noyer, Orme Peuplier, Saules, Tilleul, Tremble et toutes autres essences locales à l'exclusion des résineux.

Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3 750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15 000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris). La transparence GAEC s'applique jusqu'à 3 parts (pour un GAEC, le montant est plafonné à 3 parts maximum).

Le cas échéant, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts déterminant les plafonds à appliquer sont fixés comme suit :

- 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- Surface > 1 000 Ha (5 parts)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

En cas de dépassement de budget sur le PAEC, les contrats seront classés en fonction des quatre niveaux de priorités présentés ci-dessous.

Les priorités sont traitées dans l'ordre défini ci-dessous : Niveaux de priorité

Priorité 1 - Contrats en clause de révision (*)

Priorité 2 - Pour les contrats appartenant à un Secteur d'Intervention Prioritaire (SIP), application des principes de priorisation des contrats décrits dans la notice d'information du territoire du PAEC concerné, au paragraphe 5 « Critères de priorisation des contrats». Cette priorité est donc elle-même hiérarchisée par les sous-priorités fixées au niveau du PAEC. (*)

Priorité 3 - Contrats hors SIP (*)

Priorité 4 - Tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic.

(*) Les priorités 1,2 et 3 s'appliquent sauf pour les agriculteurs n'ayant pas réalisé un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur, ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic (clause de révision). Ces agriculteurs ne sont pas prioritaires par rapport aux agriculteurs ayant rempli cette formalité, et ces contrats sont directement classés en priorité de niveau 4.

L'évaluation de l'enveloppe budgétaire de la priorité 1 est faite et comparée à l'enveloppe allouée au PAEC. Si elle est inférieure à l'enveloppe allouée, l'ensemble des contrats identifiés en priorité 1 sont sélectionnés et on passe à la priorité 2.

L'évaluation est ensuite réalisée sur la priorité 2 et s'applique pour chacune des sous-priorités définies par l'opérateur. La même méthode de comparaison avec l'enveloppe allouée est faite. Les services instructeurs arrêtent de sélectionner des contrats lorsque l'on dépasse l'enveloppe attribuée au PAEC au sein d'un niveau de priorité.

Tant que la totalité de l'enveloppe allouée n'est pas utilisée, l'évaluation est poursuivie de la même façon pour le niveau 3 puis le niveau 4.

Au sein d'une même priorité (ou sous-priorité), s'il ne reste pas un budget suffisant pour satisfaire l'ensemble des contrats, les contrats portant sur les mesures les plus efficaces environnementalement seront retenus, jusqu'à consommation totale de l'enveloppe."

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VLOT_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cette mesure résulte de la combinaison de l'Engagement Unitaire : LINEA_03

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Principale	Totale	Définitif
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Principale	Totale	Réversible
Réalisation de la taille des arbres entre le 01/10 et le 01/03 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 01/10 et le 01/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Secondaire	A seuil	Réversible
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : se référer au plan de gestion	Sur place		Secondaire	Totale	Réversible
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce **obligatoire** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VLOT_RI01 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Type d'intervention
- Localisation
- Date
- Matériel utilisé

Le Plan de gestion des ripisylves comportera a minima :

- Diagnostic préalable permettant d'identifier et de définir les travaux ;

Taille sur un seul côté de la ripisylve (côté bordant la parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;

Types de tailles : élagage doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres, taille douce des branches, maintien de sections de non intervention, sections de replantation, désouchage interdit.

Désouchage interdit du côté du cours d'eau

Nombre de tailles à effectuer : au moins 1 passage au cours des 3 premières années permettant l'élimination des résineux et des espèces allochtones ;

Période d'intervention du 1er octobre au 28 février (de préférence entre le 1er décembre et mi-février) ;

Gyrobroyage interdit ;

Débroussaillage chimique interdit ;

Maintien des arbres morts, à cavités ou fissurés dans le respect des normes de sécurité et s'ils ne présentent pas de risque d'embâcle ;

Export des branches coupées hors de la ripisylve ;

En cas de réimplantation de jeune plant, celui-ci devra être impérativement d'une essence locale ;

L'emploi de paillage plastique est interdit ;

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, scie et tronçonneuse.

Variable utilisée :

p3 = 1 an

Je soussigné

Nom, prénom,
dénomination sociale.....

atteste :

- avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et dans la Notice d'information du territoire « Vallée du Lot »

- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides,

- m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges « LR_VLOT_RI01 »

Fait à

le

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC